COMMUNE DE NERNIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 10 octobre 2022

PRESENTS: Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Gunilla SKARIN PARTE

ABSENTS EXCUSES: Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Thierry VIDAL,

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal
- III. Compte-rendu des décisions prises par M le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Vote des tarifs de location des salles communales applicables à partir du 1^{er} janvier 2023
- V. Vote des redevances 2023 pour occupation du domaine public communal
- VI. Proposition de mise en place de tarifs pour encarts publicitaires dans le bulletin municipal
- VII. Vote des tarifs du port de plaisance pour l'année 2023
- VIII. Transfert de charges du Budget principal au budget du Port de plaisance sur l'exercice 2022
- IX. Demande d'un riverain de prendre en charge les travaux de viabilité du chemin rural desservant sa propriété
- X. Partage des produits de la Taxe d'aménagement avec l'EPCI
- XI. Modification de la délibération n° D 2022/006 délégations consenties au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
- XII. Rapport d'activités 2021 Thonon Agglomération
- XIII. Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2021): Assainissement Eau potable Prévention et Gestion des déchets
- XIV. Rapport d'activité 2021 du Pôle Métropolitain
- XV. Questions diverses

Après avoir ouvert la séance à 18h00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint.

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-17 : « Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire lève la séance à 18h10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation: 17 octobre 2022

PRESENTS: Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES: Gunilla SKARIN PARTE représentée par Michel FREDON, Matteo BÄCHTOLD, Geneviève GRAZ, Laurent GRILLON

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

Ordre du jour :

- I- Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal
- III- Compte-rendu des décisions prises par M le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV- Vote des tarifs de location des salles communales applicables à partir du 1^{er} janvier 2023
- V- Vote des redevances 2023 pour occupation du domaine public communal
- VI- Proposition de mise en place de tarifs pour encarts publicitaires dans le bulletin municipal
- VII- Vote des tarifs du port de plaisance pour l'année 2023
- VIII- Transfert de charges du Budget principal au budget du Port de plaisance sur l'exercice 2022
- IX- Demande d'un riverain de prendre en charge les travaux de viabilité du chemin rural desservant sa propriété
- X- Partage des produits de la Taxe d'aménagement avec l'EPCI
- XI- Modification de la délibération n° D 2022/006 délégations consenties au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
- XII- Rapport d'activités 2021 Thonon Agglomération
- XIII- Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2021): Assainissement Eau potable Prévention et Gestion des déchets
- XIV- Rapport d'activité 2021 du Pôle Métropolitain
- XV- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10H00.

Il rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 17 octobre 2022 à 18h00, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 17 octobre 2022 respectant le délai de trois jours francs entre les deux séances.

En préalable, Monsieur le maire souhaite l'avis de l'assemblée sur le maintien ou l'abandon de l'enregistrement des séances du Conseil municipal. Il rappelle que l'enregistrement des séances avec transmission en différé ont été actés dans le cadre des restrictions sanitaires dues au Covid 19. Il précise que la mise en ligne est fastidieuse, plus de 72h de téléchargement constituant un coût et une charge de travail supplémentaire pour le service administratif de la mairie.

Aujourd'hui, le caractère public des séances est de nouveau la règle. Monsieur le maire invite donc les administrés intéressés par les affaires communales à venir assister en direct aux séances et propose de mettre fin aux retransmissions via une plateforme américaine.

Un tour de table des membres du Conseil Municipal présents est réalisé. A l'unanimité des présents et représentés, il est décidé de ne plus enregistrer et de ne plus transmettre les séances du Conseil municipal.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Thierry VIDAL en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2022, Monsieur le maire demande si on peut passer au vote.

Le procès-verbal du 16 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire informe ;

- Que sur avis de la commission urbanisme, il a été décidé de renoncer au droit de préemption sur les parcelles :
 - A 103 423 route de la Croix de Marcille,
 - A 101 102 435 route de la Croix de Marcille.
- De l'attribution du lot 2 « gros œuvre » du marché Capitainerie à l'entreprise Frantech Construction domiciliée à Thonon les Bains pour un montant de 99 500 €HT. Ce marché a pu être conclu sans publicité ni mise en concurrence puisqu'aucune candidature et offre n'avait été déposée dans les délais prescrits (Art.R2122-2 du CCP).
- Avoir accepté de la compagnie d'assurance, la somme de 942 € en dédommagement du sinistre concernant la borne en granit à l'entrée du village.

<u>IV – VOTE DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023</u>

En préambule, Monsieur le maire souligne l'augmentation sensible de l'inflation et des dépenses énergétiques.

Il est rappelé que la commune se réserve un droit de priorité sur les salles municipales, notamment pour l'organisation d'élections, campagnes électorales, plan d'urgence, organisation de réunions publiques, manifestations municipales, événements imprévus au moment de la réservation, travaux importants à réaliser. Par ailleurs, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la contribution financière due à raison de l'utilisation des salles communales ;

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé une augmentation de 5 % à compter du 1er janvier 2023.

	Tarifs pour 2022	Tarifs pour 2023			
Salles municipales					
Pour une réunion de copropriétaires	105.00 €	110.25 €			
Pour une journée					
Evènement culturel	130.00 €	136.50 €			
Evènement festif privé	150.00 €	157.50 €			
Pour le week-end + soirée					
Evènement culturel	250.00 €	262.50 €			
Evènement festif privé	270.00 €	283.50 €			
Cautions					
Caution locaux et matériel	1 000.00 €	1 000.00 €			
Caution ménage	100.00 €	100.00 €			
Salle d'exposition de la Fei	rme d'Antioche (évène	ements artistiques)			
Pour une journée	40.00 €	42.00 €			
Pour le week-end	70.00 €	73.50 €			
Pour sept jours consécutifs	150.00 €	157.50 €			
Pour un usage professionnel	100.00 €/jour	105.00 € /jour			
Cautions					
Caution locaux et matériel	500.00 €	500.00 €			
Caution ménage	100.00 €	100.00 €			

Les textes prévoient la possibilité de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. L 2125-1 du CG3P) et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux. Les associations peuvent bénéficier des salles municipales pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle.

Il est proposé que les associations qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune de NERNIER disposent des salles communales, ainsi qu'il suit :

- A titre gratuit, pour une utilisation ponctuelle (assemblée générale, réunion, exposition, manifestation...);
- Moyennant une participation aux charges de fonctionnement, pour une utilisation régulière (cours, accueil, permanences...).

Pour l'année 2023, le tarif est maintenu selon un forfait pour participation aux frais de fonctionnement soit 0.50€/heure.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- APPROUVE les tarifs ci-dessus pour application à compter du 1er janvier 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions idoines et émettre les titres de recettes y afférents.

V - VOTE DES REDEVANCES 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

En application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Pierre BERTHIER informe ne pas prendre part au débat et au vote en raison d'un intérêt personnel.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal;

Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé une augmentation de 5% pour l'année 2023.

1) Redevances des terrasses

Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, chambres d'hôtes, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », distinguant la rue d'attache ou l'activité.

Lieu	Tarifs au 1 ^{er} Janvier 2022	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023
Place du Musée	61.80 € /m²	64.90 €/m2
Rue du Port	51.50 € /m²	54.10 €/m2
Quai des pêcheurs	142.14 € /m²	149.20 €/m2

Quai des dériveurs	forfait	100.00 €/m2
Chambres d'hôtes	254.60 € forfaitaire	267.30 € forfaitaire
Galeries d'art non associatives	50.00 € forfaitaire	52.50 € forfaitaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

FIXE les tarifs comme ci-dessus, applicables à compter du 1er janvier 2023.

2) Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révocable par arrêté du Maire :

6.00 € le MI ou le M2, suivant l'occupation, par jour.

Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire de véhicules (emménagement, déménagement, livraison) ou d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

FIXE la redevance applicable aux autorisations de voirie susmentionnées à 6.00 € le ml ou m², suivant l'occupation par jour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

VI. PROPOSITION DE MISE EN PLACE DE TARIFS POUR ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur le maire rappelle que le bulletin municipal « Nernier Infos », distribué 4 fois par an, permet d'informer la population de l'actualité communale. Afin de réduire le coût de revient de ce bulletin apprécié de bon nombre de Néroniens, Monsieur le maire propose d'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'insertion de quelques encarts publicitaires destinés aux commerçants et entreprises locales.

Monsieur le maire souhaite limiter les encarts publicitaires à deux formats avec la tarification suivante :

Pour 1 numéro:

Format 1/4 de page : 120.00 €Format 1/8 de page : 70,00 €

Pour 4 numéros:

Format 1/4 de page : 480.00 €Format 1/8 de page : 280,00 €

Etant précisé que :

- Les encarts seront regroupés sur une ou deux pages au maximum par publication,
- Les services de la mairie se chargeront de la recherche des annonceurs et émettront les titres de recettes correspondants,
- Le paiement s'effectuera directement auprès du centre de finances publiques et les recettes inscrites au budget principal de la commune compte 7088.

Vu les recettes communales,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de trouver des recettes pour pérenniser la distribution du bulletin municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;

- Autorise, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal,
- Adopte les tarifs ci-dessus proposés,
- Autorise Monsieur le maire à signer les souscriptions avec les annonceurs et à accomplir toute démarche pour application de la présente décision.

VII. VOTE DES TARIFS DU PORT DE PLAISANCE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le maire informe qu'au regard des gènes éventuelles occasionnées par les travaux à venir, la commission Port avait émis un avis défavorable à une augmentation des tarifs.

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

	pour rappel 2022	Tarifs 2023		
Location annuelle Ponton flottant	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C *
Barque de pêche	338,32 €	348,47 €	69,69 €	418,16 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	725,72 €	747,49 €	149,50 €	896,99 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 395,62 €	1 437,49 €	287,50€	1 724,99 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 814,31 €	1 868,74 €	373,75 €	2 242,49 €

Location annuelle Digue ou Quai	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C *
Barque de pêche	296,04 €	304,92 €	60,98 €	365,91 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	604,77 €	622,91 €	124,58 €	747,50 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 190,94 €	1 226,67 €	245,33 €	1 472,00 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 507,27 €	1 552,49 €	310,50 €	1 862,99 €

Stationnement annuel sur le quai des Dériveurs	H.T.	Н.Т	T.V.A *	T.T.C
Bateau < ou = de 2 m de large	279,12€	287,49 €	57,50€	344,99 €
bateau > 2 m de large	418,67€	431,23 €	86,25€	517,48 €

Tarifs divers	H.T.	H.T	T.V.A *	T.T.C
Intervention, dépannage	83,73 €	86,24€	17,25€	103,49 €
Frais administratifs	46,52€	47,92 €	9,58€	57,50 €
Nuitée dès 18 h00 bateau ≤ 7 m. de	25,00€	25,00 €	5,00€	30,00 €
long				
Nuitée dès 18 h00 bateau > 7 m. de	33,33€	33,33 €	6,67€	40,00 €
long				
Semaine à terre hors semaine du 14/07	22,91€	23,60 €	4,72 €	28,32 €

Location place à la semaine du 01/10 au 31/05 (Basse Saison)	Н.Т.	Н.Т	T.V.A *	T.T.C
Bateau < 2,50 m de large	51,16€	52,69 €	10,54€	63,23 €
Bateau > 2,50 m de large	74,44 €	76,67 €	15,33€	92,01€

Location place à la semaine du 01/06 au 30/09 (Haute Saison)	Н.Т.	Н.Т	T.V.A *	T.T.C
^S Bateau < 2,50 m de large	83,73 €	86,24 €	17,25€	103,49 €
Bateau > 2,50 m de large	111,65 €	115,00€	23,00€	138,00 €

,

Rack d'entreposage Paddle/Canoé	H.T.	H.T	T.V.A *	T.T.C
Pour 6 mois	111,65€	115,00€	23,00€	138,00 €
Pour 1 mois	27,91€	28,75 €	5,75€	34,50 €

e(*) Taux de T.V.A 20 %

S

Les élus non-membres de la commission ont fait part de leur étonnement quant à cette position qui ne tient pas compte de la période actuelle de forte inflation. Monsieur le maire fait un tour de table afin que chaque membre présent s'exprime sur ce sujet.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des places de stationnement et services applicables,

Après débat, dans un contexte d'inflation, les élus présents plaident pour une augmentation modérée des tarifs du port à hauteur de 3 % à l'exception des tarifs « nuitées »,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 5 voix pour et 1 abstention (Michel FREDON) :

- APPROUVE une augmentation des tarifs de l'ordre de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des prix des nuitées qui restent inchangés.
- **DIT QUE** les tarifs votés sont annexés à la présente décision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable inhérente à l'exécution de la présente délibération.

VIII. TRANSFERT DE CHARGES DU BUDGET PRONCIPAL AU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE SUR L'EXERCICE 2022

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14;

VU l'instruction comptable et budgétaire M.4 applicable au port de plaisance ;

VU les budgets de l'exercice en cours, principal et annexe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer en fin d'année, les charges liées au fonctionnement du port de plaisance enregistrées dans un premier temps, au budget principal de la commune ;

Il s'agit essentiellement des rémunérations et charges assimilées du personnel communal mis à disposition du port à temps plein ou partie. Ainsi que des factures d'électricité et de téléphonie non différenciées par les fournisseurs. L'ensemble de ces dépenses est détaillé au tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

- APPROUVE le transfert de charge du budget principal au budget annexe du port conformément au tableau en annexe,
- AUTORISE le Maire à procéder à toute écriture comptable permettant la bonne exécution de cette décision.

	EXERCICE 2022		
Salaires + charges	Rémunération brute	Autres (chq déj)	TOTAL
ADJOINT ADMINISTRATIF			
50% port			
Rémunération brute	19 067,25 €		19 067,25 €
annuelle			
GARDE-PORT			
CONTRACTUEL (5 mois)			
Rémunération brute	16 635,84 €	637,00€	17 272,84 €
ADJOINT TECHNIQUE 70			
% port			
Rémunération brute	28 627,17 €		28 627,17 €
annuelle			
			64 967,26 €
			04 307,20

Autres charges payées au budget principal

TOTAL	9 800,28 €
TELEPHONE	588,10 €
ECLAIRAGE	9 212,18 €

TOTAL CHARGES A TRANSFERER AU BUDGET DU PORT = 74 767,54€

IX. DEMANDE D'UN RIVERAIN DE PRENDRE EN CHARGE LES TRAVAUX DE VIABILITE DU CHEMIN RURAL DESSERVANT SA PROPRIETE

En application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian BREUZA, maire de Nernier, quitte la salle pour ne pas prendre part au débat et au vote.

Sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe,

Entendu la lecture du courrier reçu en mairie le 23 septembre 2022 par lequel Monsieur et Madame BREUZA, dont la propriété est riveraine du chemin de Piscoffe, demandent au Conseil municipal l'autorisation de prendre en charge les travaux de réfection du chemin rural desservant leur habitation.

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, livre 1er – Aménagement et équipement de l'espace rural,

Considérant que lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune, les propriétaires intéressés peuvent proposer de se charger des travaux pour maintenir la voie en état de viabilité, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE le requérant à procéder à sa charge aux travaux nécessaires pour maintenir le Chemin de Piscoffe en état de viabilité.

DEMANDE que le permissionnaire prenne l'attache des services municipaux pour le suivi du chantier.

PRECISE QUE la présente autorisation n'accorde aucune prérogative au permissionnaire sur ledit chemin rural,

RAPPELLE que le chemin de Piscoffe est un chemin rural ouvert au public.

Monsieur Christian BREUZA regagne la salle et reprend la Présidence de séance

X. PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

<u>Exposé</u>

La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissements du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences »

ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclut un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI

- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires
- Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.
- Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone.
 - Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	- M'ajoration possible de la taxa sur les settaurs concernés - Na demanda nas de travail na réculier	volontes politiques - Cumulable avec la répartition selon secteurs	-Au plus proche du texte de loi et d'une répartition i justei
Inconvénients	investissements sur tout le territoire - Nécessite un treveil d'identification des recettes concernées per la	- Difficulté de choisir une dé pertinente pour tout le territoire - Encourage potentiellement les négocistions bilistérales avec chaque commune si critères non objectifs	-Chronophage pour les services communautaires et communaux -Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante ;

- Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
 - Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)

- L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé
- Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt
- Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Monsieur le maire précise que lors de la Conférence des maires et du Conseil communautaire, plusieurs communes ont proposé 1% pour les secteurs hors zones d'activités économiques. La proposition n'a pas été retenue.

Madame BERTHIER déplore que Thonon agglomération n'ait pas jugé utile de détailler les dépenses d'équipements publics financées par l'agglo.

Délibération:

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes membres d'un EPCI le partage des produits de la taxe d'aménagement dès-lors que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire desdites communes,

CONSIDERANT la proposition de Thonon Agglomération à compter de 2023, d'un reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 05% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ; Aucun suffrage exprimé, La délibération n'est pas adoptée.

Monsieur le Maire est chargé de la notification aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, à Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

XI. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D 2022/006 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions,

Par délibération D 2022/006 du 11 février 2022 un certain nombre d'attributions ont été déléguées par le Conseil municipal au maire,

Considérant que certains alinéas de l'article L. 2122-22 doivent déterminer les limites de la délégation,

Considérant qu'en outre, il est nécessaire de préciser les conditions d'application de la délibération D 2022/006 du 11 février 2022,

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de compléter la délibération susvisée comme suit :

- Alinéa 12° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, <u>quel que soit le type de juridiction et de niveau</u>. Le maire pourra également porter_plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints de son choix les compétences déléguées au titre de la présente délibération,
- En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint,
- Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

DECIDE de compléter la délibération D 2022/006 du 11 février 2022 comme proposé ci-avant.

PRECISE que toutes les autres dispositions de la délibération D 2022/006 restent inchangées.

XII. RAPPORT D'ACTIVITES 2021 THONON AGGLOMERATION

Avant-propos : Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique

Après avoir précisé que l'ensemble des rapports ont été adressés à chacun des membres en accompagnement des convocations, Monsieur le maire donne la parole à Mme Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe déléguée à l'Agglo.

Madame BERTHIER expose les grandes lignes du Rapport d'activité 2021 de Thonon agglomération et précise que ce rapport est en ligne sur le site de l'Agglo et tenu à disposition du public en mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Pierre BERTHIER et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés

PREND ACTE que le rapport d'activité de Thonon Agglomération pour l'année 2021 lui a été présenté.

XIII. RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS 2021)

ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente de donner son avis sur les rapports susvisés et notamment, sur les indicateurs techniques et financiers ;

Après avoir entendu son rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE des rapports d'activité sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021 ;

EAU POTABLE

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente de donner son avis sur le rapport susvisé et notamment, sur les indicateurs techniques et financiers ;

Après avoir entendu son rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés ;

PREND ACTE du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente de donner son avis sur le rapport susvisé et notamment, sur les indicateurs techniques et financiers ;

Après avoir entendu son rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité sur la qualité et le prix des services publics Prévention et gestion des déchets pour l'année 2021 ;

XIV. RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU POLE METROPOLITAIN

Monsieur le maire donne la parole à Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe déléguée au Pôle métropolitain

Madame BERTHIER rappelle les compétences et expose les grandes lignes du Rapport d'activité 2021 du Pôle Métropolitain. Elle précise que ce rapport est consultable sur le site du Pôle et tenu à disposition du public en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés ;

PREND ACTE que le rapport d'activité du Pôle Métropolitain 2021 lui a été présenté.

XV- QUESTIONS DIVERSES

NEANT

- A la demande de Monsieur le maire, Monsieur Jérôme BAMBERGER, 2^{ème} adjoint fait le point :
 - Sur les travaux de la capitainerie : Il informe qu'après plusieurs dates ajournées, Enedis interviendra le 27 octobre prochain, suivi de Bel et Morand pour la phase préparatoire.
 - Sur le dragage : Il précise que celui-ci a pris du retard pour répondre à toutes les obligations demandées par l'Administration. Les travaux après appel à candidature seront programmés début 2024.

En réponse à une question de Monsieur Thierry VIDAL, Monsieur le maire précise que les travaux de la capitainerie sont échelonnés sur deux exercices. La première phase des travaux débute fin novembre jusqu'en avril 2023 ; une interruption est ensuite prévue pour laisser place aux activités de saison. La seconde et dernière phase est prévue sur le deuxième semestre 2023.

Monsieur le maire souhaite revenir sur les messages postés par l'opposition sur leur plateforme. Il donne lecture d'une publication de Monsieur BACHTOLD concernant la fréquence des séances du Conseil municipal :

« Il est à noter que Christian Breuza a piloté la commune durant 5 mois sans convoquer de conseil, le précédent datant du 7 avril. Le Sous-Préfet a dû le rappeler à nouveau à l'ordre car ce délai important enfreint la règle prévue par le Code général des collectivités territoriales, qui veut que le maire a l'obligation de convoquer un conseil au minimum une fois tous les 3 mois. Espérons que Christian Breuza en a pris bonne note. »

Monsieur le maire donne ensuite lecture de la réponse de Monsieur le Sous-Préfet adressée le 13 décembre 2022, à l'opposition :

« Madame, Messieurs les conseillers municipaux,

Vous avez souhaité appeler l'attention de M. le sous-préfet quant au fonctionnement du conseil municipal de votre commune. Au regard des éléments portés à notre connaissance, il ressort que le Conseil municipal de Nernier s'est réuni pour l'heure 3 fois en 2022 et que les élus ont été informés que le prochain conseil municipal se tiendrait le 16 septembre

prochain.

Aussi, il apparait que le rythme des réunions respecte la réglementation applicable à la taille de votre commune (à raison d'au moins une fois par trimestre). »

Monsieur BAMBERGER souligne que les propos publiés sont mensongers.

Monsieur le maire ne souhaite pas poursuivre ce débat étant donné qu'aucun membre de l'opposition n'est présent à la séance. Il ne veut pas attacher trop d'importance à ces fausses allégations et autres joyeusetés à son égard.

Monsieur le maire souhaite que ce climat délétère cesse.

A ce titre, il informe l'assemblée que l'obligation de réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition dans les publications communales concerne les communes de 1 000 habitants et plus (art L2121-27-1 du CGCT). La commune de Nernier n'est donc pas soumise à cette obligation.

Monsieur le maire propose donc de supprimer la page d'expression libre dans Nernier Infos. Les membres du conseil municipal à l'unanimité, agréent la proposition de Monsieur le maire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 10H45

Le secrétaire de séance **Thierry VIDAL**

Le Maire
Christian BREUZA